## Textes officiels de la Commission bancaire

Instruction n° 94-08 du 14 mars 1994 modifiée par l'instruction n°2009-02 du 19 juin 2009 concernant la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire

## Article 1

Les dépôts reçus au titre d'un plan d'épargne populaire ouvert et géré par un établissement de crédit sont inscrits « dans l'élément « Comptes d'épargne à régime spécial » repris dans le tableau *SITUATION* ».

## Article 2

Le montant des intérêts dus par un établissement au souscripteur d'un plan d'épargne populaire est enregistré « dans l'élément « Plans d'épargne populaire » classé en charge d'intérêt dans le tableau  $CPTE\_RESU$  ».

La contrepartie de ces sommes est portée au crédit « de l'élément » recensant les plans d'épargne populaire.

Toutefois, lorsque les clauses contractuelles prévoient, dans les conditions décrites à l'article 1-b) du règlement n° 90-03 susvisé, qu'une partie des intérêts dus ne sera définitivement acquise qu'à l'issue d'un certain délai, celle-ci est enregistrée au débit du compte de résultat par le crédit « de l'élément « Compte de régularisation » classé dans les éléments relatifs aux « Opérations sur titres et opérations diverses » au passif du tableau *SITUATION* ».

## **Article 3**

La présente instruction abroge et remplace l'instruction n° 90-02 du 1<sup>er</sup> avril 1990 de la Commission bancaire modifiée par l'instruction n° 90-05 du 14 septembre 1990.